

**Motion****Dépôt : Mme Carole Hartmann (DP)**

Date : 20.05.2020

Pl 7265

La Chambre des Députés :


- Considérant qu'un stage, qu'il soit obligatoire ou non, est un excellent moyen permettant aux jeunes de découvrir le monde du travail, d'acquérir des expériences professionnelles et d'établir un premier contact avec des employeurs potentiels ;
- Reconnaissant les efforts du gouvernement pour combler un vide juridique en fixant des normes et critères clairs et transparents pour les stages conventionnés, les stages pratiques et l'emploi des élèves et des étudiants durant les vacances scolaires ;
- Saluant que cette nouvelle loi est le fruit d'un dialogue constructif avec les partenaires sociaux au niveau du comité permanent du travail et de l'emploi ainsi qu'avec les représentants des élèves et étudiants, l'Association des Cercles d'Étudiants luxembourgeois (ACEL) et l'Union national des étudiant-e-s du Luxembourg (UNEL) ;
- Saluant que la nouvelle loi prend en compte les intérêts des élèves et des étudiants en ce qui concerne la réalisation de stages obligatoires dans le cadre du cursus scolaire, ainsi que de stages pratiques en vue de l'acquisition d'une expérience professionnelle pendant et directement après leurs études ;
- Considérant que selon la nouvelle loi, un stage pratique destiné à acquérir une expérience professionnelle doit s'effectuer endéans les 12 mois qui suivent la fin de la dernière inscription scolaire ayant été sanctionnée par un diplôme de fin d'études secondaires ou par un diplôme attestant la réussite d'un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire ;
- Notant que d'après cette condition temporelle, les élèves et étudiants qui peuvent faire un stage pratique en application de la nouvelle loi sont ceux qui se trouvent en première année soit du premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire, soit du deuxième cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire ;


- Remarquant que les élèves ou étudiants qui se trouvent en deuxième ou troisième année d'un premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire, ceux qui échouent à l'une de ces deux années d'études ou ceux qui décident de se réorienter au cours de la deuxième ou troisième année de ce premier cycle d'études risquent, le cas échéant, de ne pas bénéficier des dispositions légales leur permettant de toucher une indemnisation, ce parce que leur dernier diplôme obtenu est, dans ces hypothèses, le diplôme de fin d'études secondaires ou un diplôme équivalent ;

invite le Gouvernement :

- À faire un suivi de l'impact du nouveau régime de stages pour élèves et étudiants 2 ans après son entrée en vigueur en y associant les partenaires sociaux ainsi que les représentants des élèves et étudiants ;
- À faire un suivi des stages pratiques et de l'indemnisation des élèves et étudiants qui se trouvent au premier cycle de l'enseignement supérieur ou universitaire, en tenant notamment compte des élèves et étudiants qui se trouvent en deuxième ou troisième année de ce cycle, qui désirent se réorienter et qui connaissent un échec dans leur parcours universitaire.

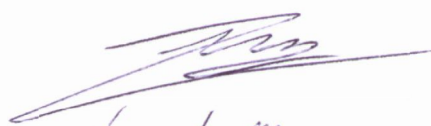

Carol HARTMANN


PAUL GALLES


Georges Engel


Jeff Engelen


Marc Baum


Charel Margue


Sven CLEMENT